

## **BGer 9C\_701/2015 vom 13. Juni 2016**

Bundesgericht, 2016-06-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_701\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_701_2015)

FR: TF 9C\_701/2015 du 13 juin 2016

IT: TF 9C\_701/2015 del 13 giugno 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La décision attaquée ayant été rendue dans une cause de droit public ( art. 82 let. a LTF ) et dans une matière - le droit fédéral des assurances sociales - où aucune des clauses d'exception de l' art. 83 LTF ne s'applique, la voie du recours en matière de droit public est ouverte. Partant, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur le recours constitutionnel subsidiaire interjeté par le recourant.

#### **E. 1.2**

Le recours en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ) peut être formé pour violation du droit selon l'art. 95 sv. LTF. Le Tribunal fédéral statue en principe sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ), sous réserve des cas prévus à l' art. 105 al. 2 LTF . Cette disposition lui donne la faculté de rectifier ou compléter d'office l'état de fait de l'arrêt attaqué dans la mesure où des lacunes ou erreurs dans celui-ci lui apparaîtraient d'emblée comme manifestes. Quant au recourant, il ne peut critiquer la constatation de faits importants pour le jugement de la cause que si ceux-ci ont été constatés en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de manière manifestement inexacte ( art. 97 al. 1 LTF ).

#### **E. 2**

L'objet du litige ainsi que les règles applicables à son règlement ont été exposées au consid. 6 de l'arrêt 9C\_425/2012, précité, auquel il suffit de renvoyer sur ce point.

#### **E. 3**

Le recourant reproche en substance au Tribunal arbitral de n'avoir pas requis des intimées les éléments de la comptabilité permettant d'établir l'importance des frais liés à la conclusion et au fonctionnement de la convention en cause.

La juridiction arbitrale a retenu qu'en raison du maintien du secret des affaires protégeant les informations comptables sensibles des intimées, la production de l'ensemble des pièces comptables telle que requise par le recourant constituait une mesure disproportionnée. S'inspirant de la jurisprudence relative à l'administration des preuves lorsque le juge est appelé à se prononcer sur la légalité d'une position d'un tarif des primes de l'assurance-maladie obligatoire ( ATF 131 V 66 consid. 5.3 p. 75), elle a considéré qu'elle pouvait se fonder en l'occurrence sur les rapports des réviseurs, lesquels étaient en mesure d'attester par un témoignage écrit de la réalité des chiffres et des données comptables alléguées par les intimées. De l'échange de correspondance avec les réviseurs, il ressortait toutefois que la préparation des réponses aux questions posées par les parties requérait une vérification de l'ensemble de la comptabilité analytique pour la période en cause liée à un travail considérable engendrant des coûts estimés entre 55'000 fr. et 99'000 fr.; cette activité

de vérification pouvait être réduite si les questions étaient reformulées (ce qui réduisait alors les coûts [entre 17'600 fr. et 22'000 fr.]). Les juges arbitres n'ont cependant pas mis en oeuvre la mesure d'instruction envisagée, parce que le recourant leur a demandé d'y renoncer en invoquant la disproportion des coûts - qu'il aurait été tenu d'avancer, du moins en partie - par rapport à la valeur litigieuse, en sollicitant que les intimées fournissent elles-mêmes le détail des frais de négociation, de conclusion et de fonctionnement de la Convention et qu'elles répondent à ses questions.

Dans la mesure où le recourant se limite à prétendre que l'instance précédente s'est réfugiée derrière la protection du secret des affaires et qu'elle aurait dû exiger la production des pièces comptables lorsqu'elle a renoncé à la mesure d'instruction discutée, il n'invoque pas ni ne démontre que l'autorité arbitrale aurait procédé de manière contraire au droit. En particulier, le recourant ne met pas en évidence de motif susceptible de remettre en cause le raisonnement de l'instance précédente selon lequel en raison de l'existence de données comptables délicates, qui pouvaient être utilisées à mauvais escient par une association concurrente de Pharmasuisse, la production immédiate - sans passer par l'évaluation d'un tiers expert - des pièces requises par le recourant était disproportionnée. Il ne suffit pas, à cet égard, d'affirmer que la production de la comptabilité des intimées ne nécessitait pas le concours d'un expert (ou des réviseurs), en niant les risques relatifs à la violation du secret des affaires. Par ailleurs, le recourant ne fait pas valoir de violation des règles de procédure auxquelles s'est référée la juridiction arbitrale (art. 29 al. 6, 47 al. 2, 109 et 116 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [RSVD 173.26; LPA-VD], en relation avec les art. 95 et 102 CPC ; cf. aussi l'art. 89 al. 5 LAMal) pour justifier la renonciation à la mesure d'instruction et constater que le recourant devait en subir les conséquences sur le plan procédural. A cet égard, à l'inverse de ce qu'il prétend, le Tribunal arbitral s'est penché à juste titre sur le dossier "en l'état" au lieu de déduire de la renonciation à la mesure d'instruction qu'il était impossible de constater le caractère équitable des contributions litigieuses.

#### **E. 4**

En ce qui concerne l'appréciation des pièces au dossier effectuée par la juridiction arbitrale, le recourant ne met pas en évidence le caractère arbitraire du résultat auquel elle est parvenue. Affirmer simplement que les juges arbitres ne pouvaient pas se retrancher derrière l'approbation de la Convention par le Conseil fédéral n'est pas suffisant. En effet, en plus de constater que le Conseil fédéral a, lors de l'approbation de la Convention, examiné les frais relatifs à celle-ci et en a admis le caractère équitable, les juges arbitres ont, en fonction des pièces produites par les parties, notamment un "aperçu des coûts pour l'adhésion et l'application de la convention tarifaire RBP IV" établi par Pharmasuisse, ainsi que de leurs allégations, mis en évidence des éléments qui avaient conduit à l'augmentation des coûts de négociation de la Convention en cause (élaboration de nouvelles prestations, financement de nouvelles études, obtention de nouvelles données relatives au marché, durée des pourparlers). Ils ont également examiné l'affectation des sommes encaissées au titre de frais liés à la Convention, ainsi que l'adéquation entre les coûts de la convention et la participation demandée aux pharmaciens, sans retenir de disproportion sur ce point. Ils en ont déduit que les calculs des frais de négociation, conclusion et fonctionnement de la Convention étaient suffisamment établis et correspondaient à la réalité; les contributions prévues à l'art. 2 ch. 1 de l'annexe 6 à la Convention revêtaient en conséquence un caractère équitable au sens de l'art. 46 al. 2 LAMal. Or le recourant ne remet pas sérieusement ces

considérations en cause, lorsque pour l'essentiel il leur oppose son propre calcul du montant des contributions facturées qu'il estime à plus de 8 millions de francs; sur ce point, la juridiction arbitrale a retenu que cette démonstration tombait à faux car elle se fondait sur des chiffres erronés que le recourant se contente de reprendre en instance fédérale.

Mal fondé, le recours doit être rejeté.

#### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.